

RÈGLEMENT SQ # 2011-004
R.M. 014-2013
COLPORTAGE

Abrogeant et remplaçant tout règlement existant concernant le stationnement, les alarmes, l'utilisation d'eau public, les animaux, la sécurité paix et ordre, les nuisances et le colportage :

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de se doter des services de la SQ pour certaines infractions dans la communauté;

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement, les alarmes, l'utilisation d'eau public, les animaux, la sécurité paix et ordre, les nuisances et le colportage ;

CONSIDÉRANT que la SQ a demandé que la municipalité adopte des règlements uniformisés afin de faciliter leur travail sur le territoire;

CONSIDÉRANT que suite à une longue période de réflexion sur les règlements proposés, les membres du conseil sont d'accord que la municipalité profiterai de l'adoption et de la collaboration des règlements de la SQ ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une session antérieur de ce Conseil, soit le 3 juin 2013 à l'effet que les présents règlements seraient soumis pour adoption ;

PAR CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU par la conseillère Carole Robert et **APPUYÉ** par la conseillère Amanda St-Jean que les présents règlements soient adoptées:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “**DÉFINITION**” Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

“**COLPORTEUR**” Personne physique ou personne morale ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 “**PERMIS**” Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 “**COÛTS**” Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

ARTICLE 6 “**PÉRIODE**” Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 7 “**TRANSFERT**” Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 “**EXAMEN**” Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

ARTICLE 9 “**HEURES**” Il interdit de colporter entre **20h00 et 10h00**.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout

officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11 “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

ARTICLE 12 “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 juin 2013

ADOPTÉ LE : 8 juillet 2013

RÉSOLUTION #130-07-2013

PUBLIÉ LE : 9 juillet 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 juillet 2013

Morris O'Connor
Maire

Franceska Gnarowski
Directrice-Générale